

ARRETE DU MAIRE PORTANT OBLIGATION DU MASQUE
SUR LA GARE ROUTIERE ET AUX ABORDS DE TOUS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA
COMMUNE

Le MAIRE de la ville de Bain de Bretagne

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants

VU, le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 et l'annexe 1 laquelle dispose « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties »,

VU, les risques particuliers que le rassemblement des élèves et des parents est susceptible de faire naître pour la santé publique et la propagation de la Covid – 19

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'accès sur la gare routière et aux abords des établissements scolaires,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19

CONSIDERANT que le Maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part,

CONSIDERANT l'objectif d'éviter en cas de forte affluence, l'aggravation concomitante des risques de contamination,

CONSIDERANT qu'un affichage sur la gare routière et aux abords des écoles portera à la connaissance des adultes et des enfants,

CONSIDERANT que ces mesures ont un champ d'application géographique limité,

CONSIDERANT que le port du masque est obligatoire pour les plus de 11 ans et qu'il est fortement conseillé pour les moins de 11 ans,

ARRETE

Article 1^{er} : Le port de tous types de masque est obligatoire à partir de 11 ans sur la gare routière, aux abords de tous les établissements scolaires et sur les parkings attenants.

Article 2 : Le port de tous types de masque est fortement conseillé pour les enfants âgés de moins de 11 ans sur la gare routière, aux abords de tous les établissements scolaires et sur les parkings attenants.

Article 3 : Cette mesure s'applique aux jours et horaires suivants :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 07 heures 30 à 08 heures 30 et 16 heures 15 à 18 heures 15
- mercredi de 07 heures 30 à 08 heures 30 et de 12 heures 15 à 13 heures 00

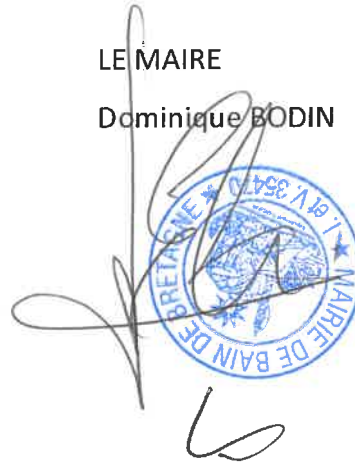
Article 4 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Madame La Directrice Générale des Services, Le Commandant de la Brigade Autonome de la Gendarmerie de Bain de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

LE MAIRE

Dominique BODIN



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' and 'B' followed by a horizontal stroke, is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BAIN DE BRETAGNE' and 'I. N° V. 35470'.